

COMMISSION PERMANENTE D'ETUDE  
et de PROTECTION des EAUX  
SOUTERRAINES et des CAVERNES



GUIDE JURIDIQUE SOMMAIRE

POUR LA PROTECTION

DES EAUX SOUTERRAINES

- 1981 -

" LES CAHIERS DE LA C.P.E.P.E.S.C. "  
n° 1 - 1ère année (trimestriel)  
imp. CREPESC  
dépot légal : juin 1981

# GUIDE JURIDIQUE SOMMAIRE POUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

## AVANT-PROPOS

Il est difficile de réaliser un guide juridique dans une matière aussi technique que la protection des eaux souterraines, ce pour de multiples raisons :

- la protection des eaux souterraines s'inscrit dans le cadre plus général de la protection de l'eau, sans aller jusqu'à dire protection de l'environnement ;
- les autorités compétentes en la matière sont extrêmement nombreuses tant au plan technique qu'au plan juridique, qu'il s'agisse de prévention ou de répression. Cette situation a pour effet de diluer les responsabilités propres de chacun. En outre, cette responsabilité s'appréciera différemment selon l'autorité concernée ;
- les problèmes soulevés par la protection des eaux en général ont été partiellement réglés au coup par coup par des textes parcellaires donnant une impression de "replâtrage" sans grande idée d'ensemble dans cette matière où justement, du fait de son caractère très évolutif, la réglementation aurait dû être suffisamment générale pour faire face à la multiplicité des situations à régler. La loi de 1964 est loin de réaliser cet objectif malgré les efforts du législateur.

De ce fait, il n'est pas possible de réaliser une recherche exhaustive d'une réglementation où seuls physiciens, chimistes et techniciens peuvent s'y reconnaître.

Le juriste, même le meilleur, à moins de se constituer un catalogue fastidieux des textes et de leurs références, ne peut que rappeler les grands principes d'ensemble au plan de l'organisation, du contrôle et de la répression quant aux problèmes de protection des eaux souterraines et plus généralement de l'eau.

Aborder les caractéristiques techniques quelqu'en soit le niveau ne relève pas de la compétence du juriste et il faut se référer aux textes en vigueur (les ouvrages et documents abondent) pour ce type de recherche.

La protection de l'eau, à ce niveau, s'analyse (c'est le cas de le dire !) cas par cas et l'appréciation du respect des prescriptions techniques imposées par la réglementation ne peut être l'oeuvre d'un juriste.

On se rend donc compte de la difficulté à réaliser quelque chose de satisfaisant en la matière. A la limite, je dirai que le travail a déjà été fait par d'autres dans le "Code Pratique de l'Eau"\* avec une compétence bien supérieure. Les lectures répétées que j'ai faites de cet ouvrage m'ont convaincu que cerner complètement le problème évoqué serait revenu à recopier les textes qui traitent de la matière dans ce "code pratique".

Il m'a paru plus intéressant d'évoquer des règles générales qui permettront, je pense, au lecteur de savoir quoi faire en présence d'un cas de pollution, que la réglementation ait été ou non respectée d'ailleurs.

S. de SOLERE



\* N.B.

- CODE PRATIQUE de l'EAU, dispositions réglementaires, financières et fiscales, décisions de jurisprudence et renseignements pratiques (environ 500 pages) par J.L. GARCIN, édité par "Le Moniteur des Travaux Publics", 17 Rue d'Uzès BP 47902 75065 PARIS CEDEX 2
- GUIDE de l'EAU, réglementation, structures administratives, procédés d'épuration (1.200 pages environ). Ed. JOHANET, 7 Avenue Roosevelt - 75008 PARIS

REGLEMENTATION DE L'EAU

Il existe à l'heure actuelle cinq types de réglementation concernant la protection de l'eau (nous parlerons ici de la protection de l'eau en général en sachant que les règles évoquées s'appliquent aussi aux nappes phréatiques et eaux souterraines, indépendamment des textes spéciaux qui existent sur la protection des eaux souterraines).

Il existe cinq séries de dispositions, cumulatives, pour la protection des eaux :

- I - Règlementation d'intérêt sanitaire : assainissement des agglomérations, obtention des eaux potables, évacuation des eaux usées domestiques.
- II - Règlementation du prélèvement et rejet dans les eaux souterraines et superficielles.
- III - Règlementation des établissements classés, en ce qui concerne la question de l'eau.
- IV - Art. 434-1 du Code Rural : le rejet dans les eaux de substances nuisibles aux poissons entraîne pour le responsable des peines correctionnelles.
- V - Enfin, la loi du 16 décembre 1964 (la plus importante en la matière).

La distinction de ces cinq types de dispositions est importante : elle permet de définir dans chaque cas les autorités compétentes pour prescrire, contrôler et éventuellement sanctionner.

I - REGLEMENTATION d'INTERET SANITAIRE

a/ Le règlement sanitaire départemental-type (du 24 mai 1963).

Il contient diverses dispositions spéciales et précises sur des questions particulières et une disposition plus générale applicable toutes les fois que les dispositions spéciales ne peuvent s'appliquer : il s'agit de l'art. 80 qui interdit "de déverser dans la mer, les cours d'eau, lacs, étangs et sur leurs rives, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de provoquer une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût".

b/ Dans le Code de la Santé Publique, l'art. L. 20 prévoit des périmètres de protection autour des sources et prélèvements d'eau : ces périmètres sont fixés par l'arrêté de déclaration d'utilité publique de la source ou prélèvement.

On distingue en fait trois zones :

- le périmètre immédiat,
- le périmètre rapproché,
- le périmètre éloigné,

qui font l'objet de réglementations diverses pour l'implantation d'activités.

Par ailleurs, il existe aussi des circulaires portant "instructions générales concernant les eaux d'alimentation et la glace alimentaire". Ce sont diverses règles sur l'eau à usage ménager.

Le Code de la Santé Publique contient des sanctions en cas de non-application de ces règles : les amendes vont de 80 F à 20.000 F, l'emprisonnement minimum est de cinq jours et peut aller jusqu'à un an selon les infractions.

## II - LES PRELEVEMENTS ET REJETS

### A - PRELEVEMENTS

#### a/ Prélèvements de l'eau dans le sous-sol

En principe, c'est la liberté des prélèvements dans le sous-sol pour chaque propriétaire. La seule condition est une simple déclaration préalable à l'Ingénieur en Chef des Mines quand la profondeur excède 10 m.

Dans certains départements, il faut une autorisation préalable pour les forages excédant une certaine profondeur (de 2 à 80 m), selon les départements. NB : la Franche-Comté n'est pas concernée, sauf le Territoire de Belfort où la limite est fixée à 10 m).

En outre, la loi de 1964 et le décret de 1973 imposent une déclaration obligatoire pour toute installation permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques.

Enfin, le règlement sanitaire départemental soumet tout projet d'établissement d'un puits destiné à l'alimentation humaine à l'autorisation du Maire, après avis de l'autorité sanitaire départementale.

#### b/ Prélèvements dans les eaux domaniales

Ils sont assujettis à l'autorisation de l'Ingénieur en Chef de la Navigation après enquête publique ou sur approbation préalable du Ministre de l'Equipeement selon les cas.

Les infractions à ces règles sont des contraventions de "grande voirie" qui relèvent en tant que telles du Tribunal Administratif.

Ces prélèvements sont assujettis à des redevances.

c/ Prélèvements dans les eaux non domaniales

Ils sont soumis à une autorisation du Préfet après enquête publique, sauf si le débit n'est pas détourné de manière appréciable. Dans ce dernier cas, le prélèvement est libre.

L'autorisation du prélèvement est révoquée sans indemnité, en cas de danger pour la salubrité ou le régime général du cours d'eau.

La personne qui effectue le prélèvement est responsable en cas de dommages aux tiers. Elle devra les indemniser.

B - REJETS

a/ Rejet dans le sous-sol

Le rejet direct d'eaux usées dans le sous-sol par des puits perdus ou puisards est interdit par le règlement sanitaire départemental type (art. 25), sauf autorisation spéciale pour l'épandage souterrain et les puits filtrants, sous certaines conditions prévues par la circulaire du 6 juin 1953.

Enfin, il faut une autorisation spéciale pour tout déversement ou dépôt de matières quelconques susceptibles d'être nocives "dans le sol, sur le sol et dans les excavations naturelles ou artificielles".

b/ Rejet dans les eaux superficielles

Il existe la même réglementation que pour les prélèvements, selon le milieu (domanial ou non).

Cependant, il est interdit de déverser des matières nuisibles ou susceptibles d'élever la température.

Les Préfets peuvent, par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, réglementer les déversements en vue de la conservation du poisson. Mais ce texte a peu de portée du fait des autorisations données en vertu du texte précédent.

c/ Rejet dans les réseaux publics d'assainissement (égoûts)

Il existe de nombreux textes dont voici les principaux :

- Art. L. 35-8 du Code de la Santé Publique : de tels rejets sont soumis à autorisation du maire.

- Art. 18 de la loi du 16 décembre 1964 : les collectivités locales exploitantes d'un égoût peuvent se voir obligées de recevoir un effluent industriel dans celui-ci par un décret en Conseil d'Etat.

- Décret du 30 novembre 1961 (règlement national d'urbanisme):  
les art. 8 et 13 portent sur l'assainissement des agglomérations.

Il prévoit entre autre choses :

- . qu'il est interdit de mélanger les eaux usées industrielles et autres, qui doivent être épurées, avec celles qui peuvent être rejetées sans traitement dans un milieu naturel ;
- . qu'un traitement des eaux industrielles est obligatoire avant leur évacuation dans un réseau d'assainissement ;
- . qu'il est possible de subordonner la construction d'établissements industriels groupés à leur desserte par un réseau d'égoûts conduisant leurs eaux résiduaires au réseau public ou à un dispositif commun d'épuration, si bien que le permis de construire peut être refusé à une installation ou être subordonné à d'autres prescriptions si celles-ci imposent à la commune la réalisation d'équipements nouveaux hors de proportion avec ses ressources.

- Enfin, une circulaire du Ministre de la Santé Publique aux Préfets (1970) apporte des précisions sur l'épuration des agglomérations :

- . les déversements industriels doivent répondre "aux critères généraux prévus par leur réglementation spéciale".  
Ces mesures doivent être coordonnées aux mesures adoptées pour les établissements classés et sont modulées selon qu'il existe ou non une station d'épuration au bout du réseau.  
Dans ces cas, l'entreprise verse une redevance pour l'assainissement, redevance qui se cumule à celle due à l'agence de bassin pour la pollution (on atteint parfois des totaux élevés).
- . stations d'épuration : les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration sont obligatoires pour les communes.

### III - LA LEGISLATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES ET LA POLLUTION DES EAUX

#### A - La LEGISLATION DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Système créé par la loi de 1917 et le décret de 1964.

Il s'agit d'une réglementation de certains établissements pour lutter contre les "nuisances industrielles".

Cette réglementation s'applique en plus de celles que le Préfet peut édicter dans le département, sauf lorsque l'acte d'autorisation de ces établissements prévoit des dérogations ou des prescriptions contraires aux arrêtés du Préfet.

Elle s'applique quels que soient les contrats privés et les statuts de sociétés.

Contenu de la loi et du décret

1/ Liste (ou nomenclature) des activités soumises à cette réglementation.

2/ Classement de ces activités en trois classes, en fonction du degré de nuisance et de leur gravité : les deux premières classes nécessitent une autorisation du Préfet, une simple déclaration suffit pour la troisième.

3/ Pour les deux premières catégories, les sujétions imposées à l'industriel ou au commerçant pour son activité sont inscrites sur le ou les actes d'autorisation successifs ou éventuellement parfois dans le jugement du Tribunal Administratif qui réforme la décision du Préfet, ou même aussi dans le jugement d'un tribunal civil lorsque celui-ci alloue des dommages-intérêts à un particulier lésé par l'activité d'un établissement et ce, dans le but de faire cesser ou de réduire au maximum ce dommage. En 3e classe, les sujétions résultent de l'arrêté-type rédigé par le Ministère de l'Environnement (ou, selon les périodes, par celui de l'Équipement).

4/ La loi et le décret prévoient un contrôle de l'application des prescriptions, contrôle effectué par des inspecteurs, sur les ordres du Préfet et du Chef d'arrondissement minéralogique.

5/ La loi prévoit enfin des sanctions :

- sanctions administratives, qui consistent en des restrictions d'activité ou même la fermeture de l'établissement ;
- sanctions pénales, sous la forme d'amendes, de peines correctionnelles.

Dans les faits

Cette réglementation est souvent protectrice de l'industrie.

En effet, les maires (cf. le tableau) ne peuvent utiliser leurs pouvoirs de police générale pour intervenir à l'encontre d'un établissement classé, sauf dans un cas : les maires peuvent en effet intervenir dans ce cadre, en cas d'urgence exceptionnelle, par des mesures provisoires.

De même, pour les tribunaux civils, ils ne peuvent limiter l'activité des établissements classés, dans leur condamnation, que dans certaines limites.



## Fonctionnement de la législation sur les établissements classés

La loi vise tous les établissements, qu'ils soient industriels, commerciaux ou artisanaux. Quelques cas litigieux existent cependant : il s'agit des établissements agricoles. La loi, par ailleurs, vise pratiquement toutes les activités industrielles.

Sont concernées les entreprises dont :

1/ l'objet figure sur la liste préalable (par décret en C.E.)

NB : une entreprise qui aurait une activité qui ne figurerait pas sur la liste, même si celle-ci est hyperpolluante, ne pourrait se voir réglementée par le biais de la législation des établissements classés. Seul, alors, le maire, ou à défaut le Préfet, pourrait agir, dans le cadre de la police générale.

2/ Les entreprises qui sont des établissements (cela suppose la fixité). (Exception : les chantiers temporaires, soumis à la réglementation).

Cette règle est valable :

- quel que soit le local utilisé,
- quelle que soit l'importance de l'activité: ce qui compte, c'est la nature de l'activité (sauf exceptions, mais la nomenclature parle alors "d'activité en grand"),
- peu importe la présence d'habitations.

3/ Etablissements industriels et commerciaux (artisans compris). Une question se pose au sujet des activités para-agricoles : elles seront classables lorsqu'elles constitueront l'activité principale et qu'elles se feront dans des locaux aménagés.

N.B. :

- . Sont exclues de fait les activités agricoles (sauf cas vu supra),  
les professions libérales (problème des cliniques),  
l'enseignement. etc...

. Le classement dépend parfois de la forme juridique de l'établissement (ex : clinique sous la forme de société commerciale : le classement est possible).

Les entreprises nationales peuvent être classées. Par contre, les manufactures traditionnelles ne le seront jamais.

Si l'établissement relève de plusieurs classes, toute l'activité est soumise à la classe la plus contraignante.

La réglementation s'applique même si l'inconvenient en question n'est pas cité sur la liste (l'activité, elle, le sera forcément bien sûr).

Une activité ne figurant pas sur la liste, même hyperpolluante, ne peut être classée par analogie à une autre.

Un décret en Conseil d'Etat (C.E.) peut toujours modifier la liste, mais cela n'entraîne pas de grands changements pour les entreprises existantes.

Les entreprises non classées au moment de leur création ne peuvent l'être a posteriori du fait de la modification de la nomenclature, de même qu'elles ne peuvent être changées de classe.

Cependant, certaines prescriptions leur sont applicables.

L'Inspection des Etablissements Classés est placée sous l'autorité du Préfet. Des inspections peuvent avoir lieu même en dehors de la loi de 1917 (cf. infra). Les inspecteurs ont le droit de visite à tout moment du travail : ils sont tenus au secret professionnel. L'entrave aux fonctions de l'inspecteur : 400 à 20.000 F d'amende, 10 jours à trois mois de prison. En cas d'outrage, 600 à 1.000 F d'amende, 10 jours à un mois de prison.

#### B - COORDINATION ENTRE LA LEGISLATION SUR L'EAU ET CELLE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES

Dans le cadre des établissements classés, la demande d'autorisation ou la déclaration (pour les établissements de 3e classe) doivent indiquer expressément le "mode et les conditions d'évacuation des eaux résiduaires" (art. 5 et 22 du décret de 1964). Les affiches apposées pour l'enquête "de commodo et incommodo" doivent indiquer la destination des eaux résiduaires.

Après l'enquête, le Préfet doit prendre l'avis du Service chargé de la police des eaux. Les Préfets sont libres de prescrire les mesures qu'ils jugent nécessaires pour les établissements classés, sauf pour une chose : l'eau. Ils doivent suivre la circulaire du 6 juin 1953 (modifiée le 10 septembre 1957) qui donne des prescriptions précises.

D'après cette instruction, les établissements déjà en service au moment de cette circulaire (1953) pourront bénéficier d'un délai pour la mise en oeuvre de cette circulaire s'ils ne peuvent s'y conformer immédiatement. A la limite, on peut arriver à une dérogation permanente.

Dans cette circulaire, il est fait une analyse et une classification des milieux récepteurs et de leurs charges possibles en pollution.

A partir de là et selon les observations précédentes, on arrive à des prescriptions diverses et impératives. Mais, dans tous les cas, le Ph doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si la neutralisation est faite à la chaux). La température de l'effluent ne doit pas dépasser 30°C.

Enfin, il est interdit de manière absolue de déverser des composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés (phénols).

La circulaire de 1953 n'a aucune valeur obligatoire par elle-même. Pour avoir des effets, il faut qu'elle soit reprise dans des arrêtés d'autorisation, par les Préfets (cf. tableau).

Enfin, d'après le règlement sanitaire-type, les établissements industriels et commerciaux doivent se conformer aux prescriptions des établissements classés, bien que ne faisant pas partie de la nomenclature.

La circulaire de 1954 donne des directives aux Préfets quant aux projets d'aménagement et d'assainissement urbains sur les effluents industriels.

La circulaire du 4 juillet 1964, elle, donne des directives aux Préfets sur l'aspect technique des installations de surface destinées à la protection des eaux.

En plus, il y a des prévisions de certaines précautions que doivent prendre les Préfets contre les pollutions accidentelles.

Enfin, la circulaire du 8 juillet 1971 donne une liste des laboratoires officiellement agréés.

#### IV - LE DELIT DE REJET DANS LES COURS d'EAU DE SUBSTANCES NUISIBLES AU POISSON

C'est l'art. 434-1 du Code Rural.

C'est un article indépendant du reste de la législation, très souvent appliqué aux industriels.

Il prévoit une amende de 500 à 5.000 F et un emprisonnement de 10 jours à 1 an pour qui aura nui au poisson par des rejets. Dans le cadre des établissements classés, cet article s'applique et on doit demander au préalable à l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés son avis sur les conditions dans lesquelles le contrevenant a appliqué les dispositions de la loi de 1917.

En cas de récidive dans les 12 mois, les peines sont doublées (le tribunal compétent est le tribunal correctionnel avec toutes les conséquences qui s'ensuivent).

Cet article s'applique aussi aux communes, les maires ou les directeurs des stations d'épuration sont alors responsables pénalement.

N.B. : Paradoxalement, ces peines sont plus lourdes que dans d'autres textes prévoyant des événements similaires mais qui s'appliquent à la protection des hommes et non plus des poissons).

Pour que le délit existe, il faut :

- un déversement (même involontaire, même dans l'ignorance de sa nocivité) ;
- le déversement peut être direct ou indirect dans le cours d'eau ;
- le déversement doit intervenir par négligence (le déversement accidentel n'est pas punissable) ;
- le déversement doit être nuisible aux poissons (même s'il ne les tue pas) ;
- Peu importe que le cours d'eau soit déjà pollué, sauf si, du fait d'une pollution intense antérieure, les poissons ont déjà tous disparu).

N.B. : On apprécie la pollution en fonction des caractéristiques du ruisseau et de ses possibilités d'épuration.

Le responsable sera celui qui a commis la négligence et éventuellement (même le plus souvent) le patron, directeur, le gérant, d'une manière générale le responsable de l'entreprise.

Les associations concernées par la faune piscicole déclenchent souvent les poursuites et se constituent partie civile pour obtenir des dommages-intérêts (elles n'en obtiennent que lorsqu'elles ont fait des frais). Les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende prononcée au pénal.

L'établissement classé qui respecte parfaitement les prescriptions mais qui pollue quand même sera condamné (peine minimum et circonstances atténuantes (N.B. : cela n'interviendra qu'après l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés).

Les transactions sont toujours possibles (minimum de 500 F).

V - La LOI DU 16 DECEMBRE 1964

Malgré les lois existantes, la pollution allait croissante. Aussi a-t-on fait de nouveaux textes. On a agi dans quatre directions :

- Permettre à l'administration d'exercer un contrôle sur les établissements polluants échappant à la législation des établissements classés, et notamment sur les collectivités publiques.

- Organiser un mécanisme financier ayant un double objet : pénaliser les pollueurs et trouver les ressources nécessaires pour financer des travaux d'amélioration (incitation négative et incitation positive).

- Créer une infrastructure administrative efficace permettant de poursuivre en ce domaine une action persévérante avec la participation de tous les intéressés, et cela dans un cadre régional approprié aux problèmes à résoudre.

- Ne pas porter atteinte à la législation des établissements classés qui avait déjà rendu de grands services, mais au contraire l'utiliser et l'améliorer.

La loi de 1964 a un champ d'application très large. Elle vise tous les rejets quels qu'ils soient, d'où qu'ils proviennent, dès lors qu'ils ont une incidence sur l'eau.

C'est une oeuvre de coordination.

Elle crée à l'échelon national :

- un Comité National de l'Eau : 60 membres représentant l'Etat, les usagers des diverses catégories et les Conseils Généraux et Municipaux ;

- une Mission Interministérielle de l'Eau et une Mission Interministérielle déléguée, composées de représentants des Ministères intéressés ;

- un secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau.

Au plan régional, création d'une nouvelle circonscription administrative : le bassin ou groupement de bassin dans lequel on trouve :

- un Comité de Bassin, même composition que le Comité National, qui donne un avis sur les programmes d'intervention et sur l'avis conforme duquel sont fixées les redevances ;

- une mission déléguée de bassin, composée de fonctionnaires ;

- une agence financière de bassin, établissement public à caractère administratif, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle collecte les ressources nécessaires à l'amélioration du régime des eaux et à la lutte contre la pollution (cf. les redevances). L'argent est redistribué en subventions et en prêts. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé de membres élus ou nommés (pour 6 ans) et d'un directeur, nommé par le Premier Ministre ;

- un ou plusieurs "établissements publics administratifs", sous tutelle de l'Etat ayant pour fonction dans une zone déterminée la lutte contre la pollution des eaux. Ils peuvent recevoir des redevances. Ils sont créés par décret en Conseil d'Etat après enquête (il n'en existait pas encore en 1973).

Enfin, à raison de un par Région de programme, un décret de 1968 prévoit un Comité Technique de l'Eau présidé par le Préfet de Région et composé de fonctionnaires et de spécialistes.

Enfin, depuis 1964, on a remplacé une vieille distinction entre cours d'eau par la classification suivante (qui comporte certaines conséquences) :

- cours d'eau domaniaux : le lit et l'eau appartiennent à l'Etat (domaine public fluvial)
- cours d'eau non domaniaux : le lit et l'eau appartiennent en principe aux propriétaires des deux rives. Mais, lorsque des travaux d'aménagement les concernant font l'objet d'une déclaration d'utilité publique, cet acte peut déterminer un "débit préservé", utilisable par les riverains et un "débit affecté" dont l'Etat se réserve l'usage.
- cours d'eau mixtes : le lit appartient aux riverains et les eaux à l'Etat. Aucun cours d'eau de ce genre n'a été créé jusqu'ici.

Par ailleurs, il y a une action progressive des divers organismes créés pour constituer un inventaire de la pollution des eaux superficielles, inventaire tenu à jour et ouvert à tous.

La loi de 1964 a fixé des grandes lignes. Les modalités d'application sont prévues par des décrets, au nombre de quatre à l'heure actuelle. Le 2e interdit le déversement dans les eaux de certains détergents toxiques peu biodégradables. Le 3e et le 4e réglementent les déversements d'une part, les prélèvements d'autre part.

Déversements : le décret prévoit une autorisation spéciale du Préfet pour les déversements polluants dans l'eau.

Des arrêtés ministériels fixeront les déversements de "nocivité négligeable" exempts d'autorisation, les déversements pour lesquels le Préfet ne pourra statuer qu'après avis du Conseil Supérieur des Etablissements Classés ou du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France, enfin les conditions techniques auxquelles pourront être subordonnés les déversements. Ces décrets n'étaient pas encore en vigueur en 1973 : ils ne touchent pas les établissements existants mais seulement ceux à venir.

Le 4e décret porte sur les prélèvements dans les eaux souterraines : une déclaration au Préfet est obligatoire pour toute installation de prélèvement des eaux souterraines à usage non domestique et si la capacité maximale du prélèvement est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h.

Enfin, le Gouvernement peut déterminer certaines zones dans lesquelles des règles plus rigoureuses seront imposées : "les zones spéciales d'aménagement des eaux" (il n'en existait pas encore en 1973).

Les sanctions de la loi de 1964 sont des peines correctionnelles (ou contraventionnelles pour les infractions au décret de 1967) : 1.000 F à 200.000 F pour les amendes suivant les cas. Les astreintes sont possibles. Eventuellement, emprisonnement de 2 à 6 mois. Mais seul un tribunal peut prononcer la fermeture d'un établissement. Le contrôle est exercé par les inspecteurs des établissements classés.

La réglementation des établissements classés s'applique aux décharges (loi de 1977), même les décharges publiques. Mais si les décharges sont exploitées par un commerçant, c'est le décret de 1962 qui s'applique, non la loi de 1917 réservée aux établissements industriels.

Pour s'opposer aux dépôts clandestins d'ordures, il faut une autorisation municipale de déposer (quel que soit le déposant) pour les communes de plus de 10.000 habitants. Le dépôt cependant doit faire plus de 5 m<sup>2</sup> et il ne doit pas être soumis à la législation des établissements classés.

L'autorisation est donnée par le maire après avis conforme du Directeur Départemental de l'Équipement. Elle est soumise à des conditions de salubrité et d'esthétique, et à des conditions financières (pas de frais supplémentaires pour la commune). L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales. L'autorisation est toujours temporaire. Le non respect de ces règles entraîne une amende de 1.000 à 2.000 F.

#### Dépôts interdits :

- sur le terrain d'autrui : 40 à 80 F d'amende, récidive, 5 jours de prison, 600 à 1.000 F en cas d'utilisation d'un véhicule ou en cas de dépôt de véhicule.
- sur le terrain du déposant s'il existe un service de collecte municipale ou si les déchets n'ont pas été mis sur un fumier ou enfouis.
- dans les excavations, gouffres, bétoires : 80 à 160 F, 8 jours de prison en cas de récidive.
- les dépôts de matières fermentescibles de plus de 200 m<sup>2</sup> sur des terrains de culture.
- les mêmes dépôts s'ils sont établis dans une excavation ou à moins de 35 m de puits, sources, cours d'eau, divers terrains de sports et camping ou à moins de 5 m de routes et chemins ou enfin à moins de 200 m des habitations. Par ailleurs, ils doivent être recouverts de terre et ne pas dépasser 2 m de haut.
- déversement de matière de vidange ailleurs que temporairement dans des citernes étanches et couvertes ou définitivement dans des installations autorisées.

RESPONSABILITE PENALE POUR DOMMAGES CORPORELS INVOQUABLES

- tous les dépôts, y compris fumier, dans les périmètres de protection des eaux (500 à 20.000 F d'amende, 11 jours à 1 mois de prison (peine correctionnelle).
- tout dépôt de matières insalubres ou autres dans les rivières, canaux ou sur leurs bords, ou dans le lit des cours d'eau.
- les dépôts d'ordures ménagères à proximité des bois et forêts s'ils ont été expressement interdits par arrêté préfectoral.
- les cadavres d'animaux ou les lots de cadavres de plus de 75 kg dans le périmètre des ateliers d'équarissage, tous les animaux sur la voie publique, dans les ordures ménagères, ou même enfouis à moins de 35 m des habitations.
- tous les objets laissés sur la voie publique susceptibles de gêner la circulation (160 à 600 F d'amende).
- épaves de voiture pendant plus de 7 jours.

Enfin, le maire peut toujours interdire d'autres dépôts pour sauvegarder la salubrité et l'esthétique de la commune.

Problème des déchets industriels : ils justifient parfois le classement de l'entreprise indépendamment de son activité.

Le stockage et le traitement de ces déchets par l'entreprise ou par une entreprise tierce spécialisée justifie aussi le classement.

Enfin, le "propriétaire" des déchets est responsable civil éventuel en cas de dommages aux tiers. Parfois, il y a la double responsabilité de l'industriel et du sous-traitant.





## RESPONSABILITE PENALE POUR DOMMAGES CORPORELS INVOLONTAIRES

Il peut arriver qu'un industriel blesse involontairement des tiers en polluant sans pour autant être en infraction aux règles que nous avons vues jusqu'à maintenant (règles pour la sauvegarde de l'environnement).

On verra ici qu'indépendamment des infractions aux règles vu supra, il existe la contravention ou le délit de blessures involontaires ou d'homicide.

La contravention de blessures involontaires : Il s'agit des blessures et maladies entraînant une incapacité de travail de trois mois et moins : 600 à 1.000 F d'amende et 10 jours à 1 mois de prison.

Le délit de blessures involontaires : Il s'agit des blessures ou maladies entraînant une incapacité de travail pendant plus de 3 mois : 500 à 15.000 F d'amende, 15 jours à 1 an de prison.

Le délit d'homicide involontaire : 1.000 à 20.000 F d'amende, 3 mois à 2 ans de prison.

Pour que l'infraction soit établie, il faut :

1/ Un dommage causé par maladresse, imprudence, inattention, etc... ou inobservation des règlements. La faute de la victime ne diminue pas celle du responsable.

Le responsable est la personne qui a commis l'infraction, ouvrier ou employé, etc..., en aucun cas, une personne morale. Mais ce peut être aussi, et c'est souvent, le chef d'entreprise qui a une part réelle de responsabilité dans l'imprudence ou autre. C'est la même chose pour les ingénieurs, personnels de maîtrise quand ils mettent en oeuvre des procédés nouveaux sans prendre de précautions. Pour les contraventions, c'est le tribunal de police qui est compétent ; pour les délits, le tribunal correctionnel.

## RESPONSABILITE CIVILE

Elle consiste à indemniser les dommages causés par un industriel. Les victimes vont toucher des dommages-intérêts de la part du responsable.

Cette responsabilité est fondée sur le Code Civil : art. 1382-1383-1384, l'art. 12 de la loi du 19 décembre 1917.

Ces textes ont été appliqués dès le début du XIXe siècle, dès lors qu'il y a dommage, même si l'industriel a respecté les règlements et a exercé normalement son activité.

Dans certains cas, il faut prouver la faute de l'industriel, mais dans le cadre de l'art. 1384, ce n'est pas nécessaire ; il suffit que l'industriel soit propriétaire et ait la garde de la chose qui a causé le dommage.

En matière de troubles de voisinage (employés souvent pour les nuisances), il est souvent nécessaire de prouver une faute quelconque (sauf pour les fumées et émanations que l'on assimile à des choses). La faute sera établie dès lors que l'industriel cause des "inconvenients anormaux" (par opposition aux "normaux" que doivent supporter les personnes vivant en société). Cela joue quelque soit le voisin (propriétaire d'une maison, mais aussi d'un champ, d'une usine, etc... dès lors qu'il y a des troubles), même s'il s'est installé après l'installation qui provoque des troubles. Les tribunaux apprécient le trouble indépendamment des réglementations en vigueur. Le responsable est en principe celui qui a commis le dommage, mais en fait, c'est toujours le patron individuel ou la Société (là, c'est différent du pénal), du fait que sur ce plan c'est toujours le patron qui répond des dommages causés par ses employés.

Si le responsable est une personne morale de droit public (commune ou autre), ou s'il s'agit d'un industriel concessionnaire de travaux publics, la responsabilité est jugée par le tribunal administratif.

#### PROBLEME DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Qu'il y ait ou non autorisation administrative et que les prescriptions fixées par l'autorisation soient respectées scrupuleusement, dès lors qu'il y a dommage, il y a responsabilité.

L'absence d'autorisation au contraire, alors qu'elle serait obligatoire suffit pour engager la responsabilité de l'industriel dès lors qu'il y a dommage (l'absence d'autorisation = faute).

Le tribunal allouera une indemnité sous forme de capital ou de rente révisable selon le type de dommage.

Il peut par ailleurs imposer des prescriptions supplémentaires à celles de l'autorisation. Mais, dans ce cas, les nouvelles prescriptions ne doivent pas être contraires à celle de l'autorisation, ni rendre l'exploitation impossible par leur vigueur.

#### RESPONSABILITE CIVILE EN CAS D'INFRACTION PENALE

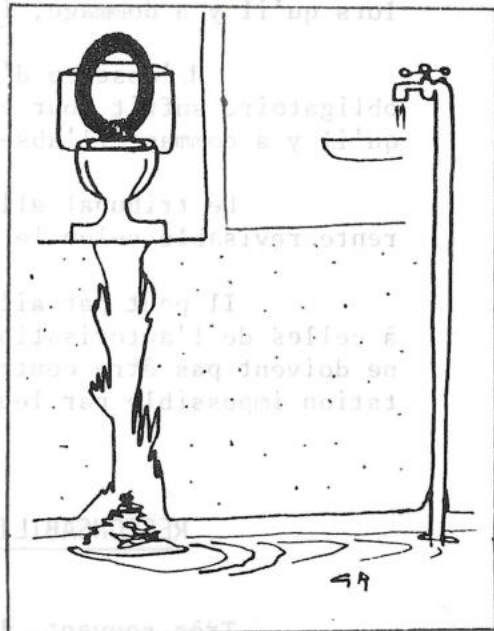
Très souvent, la responsabilité pénale et la responsabilité civile vont de pair. Dans ce cas, le tribunal civil peut statuer avant le tribunal répressif. Mais, s'il ne l'a pas fait au moment où ce dernier est saisi, il doit attendre la décision de celui-ci. Lorsqu'il statue, enfin pour les mêmes faits, il ne peut entrer en contradiction avec la décision du tribunal répressif, ce, lorsqu'il y a faute. S'il n'y a pas faute, mais responsabilité du fait des choses, peu importe la décision du tribunal pénal. Par contre, le tribunal pénal peut statuer quelles que soient les conclusions du tribunal civil.

Lorsqu'on intente une action civile, on a 30 ans pour agir. Lorsqu'elle est jointe à l'action pénale (= lorsqu'on se porte partie civile), on a un an ou trois ans pour agir selon l'infraction (paradoxe : dans ce cas, le responsable est plus protégé). La responsabilité civile reste même si la condamnation disparaît, en cas d'amnistie. La mise en oeuvre de l'action civile se fait nécessairement par un avocat soit devant le Tribunal d'Instance (puis en Cassation directement, éventuellement), soit devant le Tribunal de Grande Instance (puis Appel et Cassation), soit devant le Tribunal de Commerce quand l'industriel est commerçant (plus simple et plus rapide).

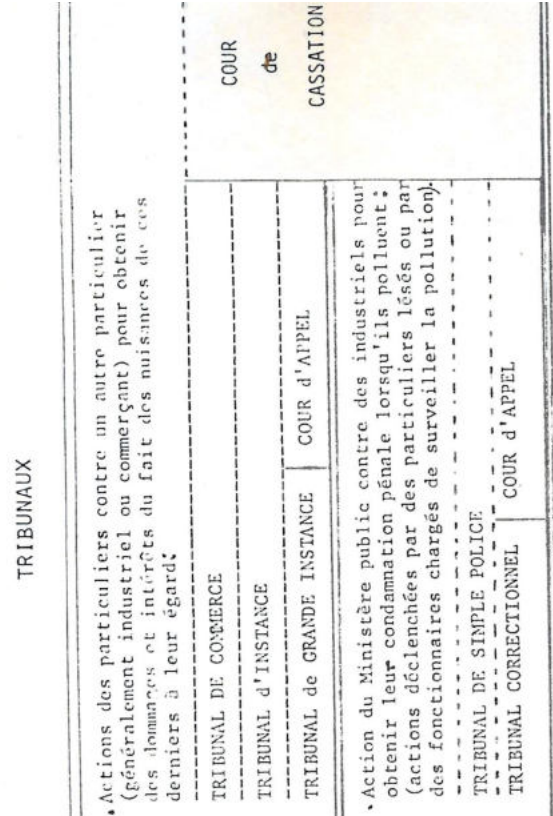
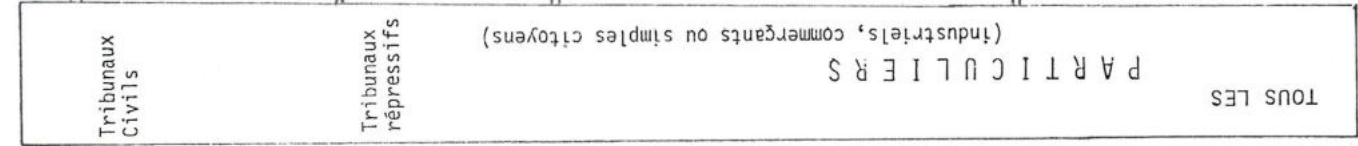
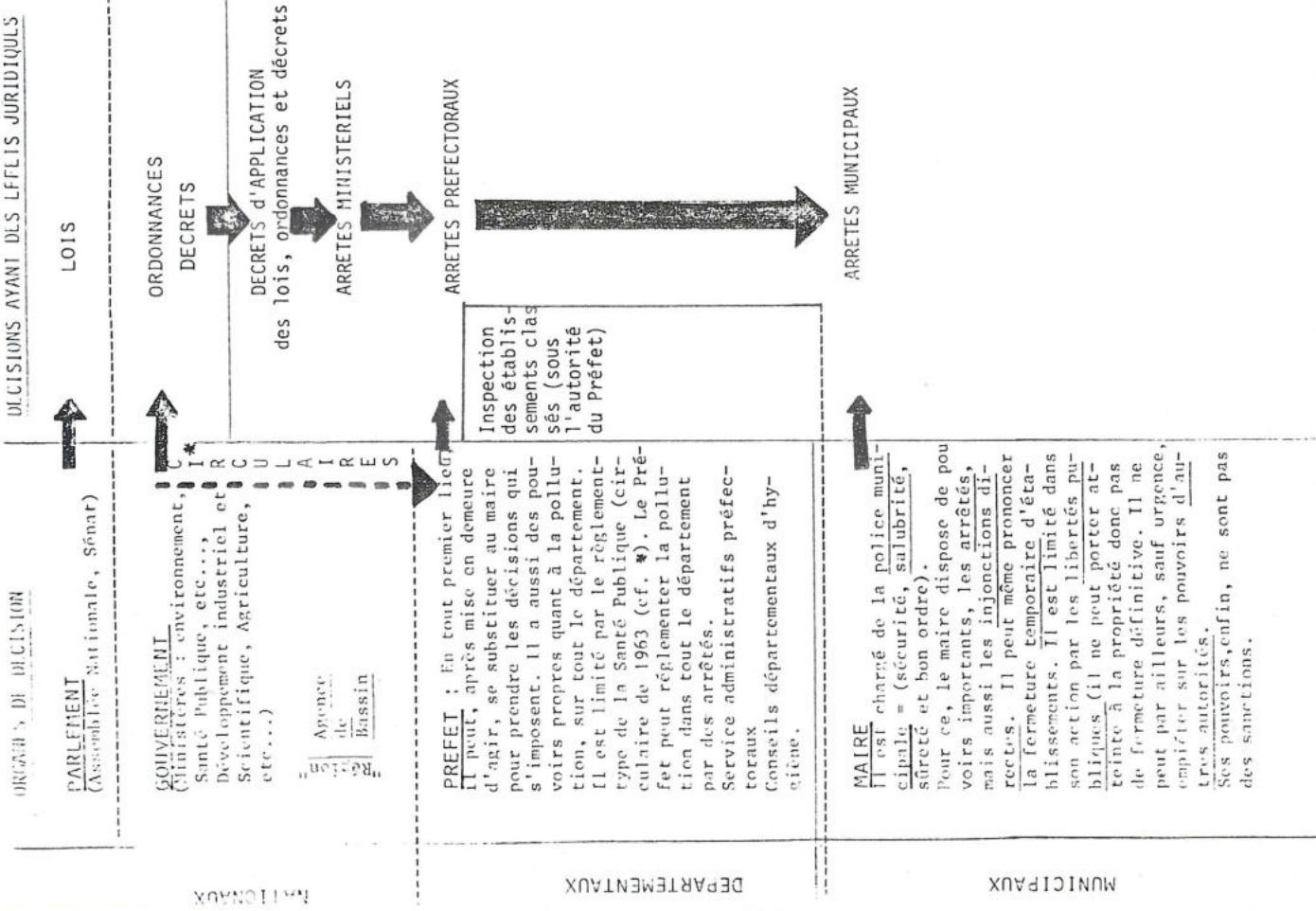

En cas d'urgence : référé : ordonnance fixant des mesures provisoires.

Quand le dommage survient à l'occasion de travaux publics ou du fait d'une concession de travaux publics ou quand il est le fait d'une commune, d'un département ou d'un établissement public, etc..., la compétence relève du Tribunal Administratif (pas d'avocat, frais très réduits).

PROBLEME DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET AUTORISATION ADMINISTRATIVE



LA CIVILE EN CAS D'INFRACTION PENALE

**COMMISSION PERMANENTE D'ETUDE et de PROTECTION des EAUX SOUTERRAINES et des CAVERNES**  
C.M.D.P. St-CLAUDE N° 11 90732 90

Association de défense de la Nature et de l'Environnement, déclaré et à but non lucratif.

\* Les circulaires des Ministères servent à guider les Préfets dans leurs actions; elles ne sont que des consignes, les particuliers ne peuvent pas s'en prévaloir devant les tribunaux. Pour que les circulaires aient un effet juridique, les préfets doivent les reprendre dans des arrêtés

